



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 12508

Texte de la question

M Francis Geng indique à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que sa réponse faite à sa question écrite n° 6979 (JO du 6 février 1989) concernant la décision de ne pas publier la liste de variétés de pommes à couteau dont l'utilisation dans l'économie cidricole serait interdite mais au contraire de distinguer deux catégories de produits cidricoles a créé un vif émoi parmi les producteurs de cidre. La Basse-Normandie durement touchée par les quotas laitiers s'est engagée dans la replantation de vergers cidricoles et il apparaît tout à fait anormal que ces fruits soient ainsi concurrencés par des vergers non cidricoles. Aussi, il demande à M le ministre de l'agriculture de publier dans les plus brefs délais l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987, prévoyant la publication d'une liste de variétés de pommes et de poires à interdire à la fabrication de cidres et de poires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'en l'absence d'harmonisation communautaire, il estime inopportun de publier l'arrêté prévu par le décret du 29 juillet 1987 portant exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre. Cette contrainte inopposable aux produits fabriqués dans d'autres États membres de la Communauté européenne conduirait à une distorsion de concurrence inacceptable et serait en fin d'analyse préjudiciable à l'ensemble de la filière cidricole. En revanche, il a proposé de s'orienter vers une solution consistant à distinguer deux catégories de cidres, dont l'une, identifiée par une marque collective, correspondrait à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés à partir de fruits à cidre. Cette démarche a été présentée aux divers acteurs de ce secteur qui l'ont acceptée. Ceux-ci se sont du reste proposés de procéder à d'importantes campagnes de promotion et de publicité pour renforcer l'image du cidre et développer sa consommation. Le conseil spécialisé de l'économie cidricole, mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins, a entériné cet accord lors de sa réunion du 23 juin 1989.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12508

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1973